LOI

N.° 2286.

Relative aux biens des Abbayes & Communautés étrangères.

Du 30 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

UN membre propoſe de décréter que tous les biens des abbayes & communautés étrangères, ainſi que ceux tranſmis à des ſéminaires, ou qui proviennent des bénéfices des ci-devant Jéſuites, & qui ſont ſitués dans la domination Françoiſe, ſoient vendus au profit de l'état, à l'inſtar des domaines nationaux. On obſerve que le comité des domaines eſt prêt à faire un rapport à ce ſujet. On demande qu'il ſoit ſur le champ décrété comme principe « que les revenus de ces dif-» férens biens ſont mis en ſequeſtre, & que les comités » diplomatique & des domaines réunis demeurent chargés » de propoſer demain un mode d'exécution relativement à » la propriété deſdits biens. »

Ces propoſitions miſes aux voix ſont adoptées.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, &

THE NEW YORK LIBRARY

Case folio FRC 10344 no. 59

exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* SERVAN. *Contre-ſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
M. DCC. XCII.